

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La Commission des Communautés européennes et la République de Pologne supportent chacune leurs propres dépens.

(¹) JO C 199 du 25.8.2007.

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État — Belgique) — Coditel Brabant SPRL/Commune d'Uccle, Région de Bruxelles-Capitale

(Affaire C-324/07) (¹)

(Marchés publics — Procédures de passation — Concessions de services publics — Concession relative à l'exploitation d'un réseau communal de télédistribution — Attribution par une commune à une société coopérative intercommunale — Obligation de transparence — Conditions — Exercice, par l'autorité concédante sur l'entité concessionnaire, d'un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services)

(2009/C 6/10)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Coditel Brabant SPRL

Partie défenderesse: Commune d'Uccle, Région de Bruxelles-Capitale

En présence de: Société Intercommunale pour la Diffusion de la Télévision (Brutélé)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Conseil d'État — Interprétation des principes fondamentaux du droit communautaire primaire (Principes de non discrimination et de transparence) ainsi que des exceptions à ces principes dans le domaine des concessions de service public — Concession relative à l'exploitation d'un réseau communal de télédistribution — Nécessité d'un appel à la concurrence sous réserve des cas où l'autorité concédante exerce, sur l'entité concessionnaire, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services et où l'entité concessionnaire réalise l'essentiel de son activité avec l'autorité qui la détient

Dispositif

1) Les articles 43 CE et 49 CE, les principes d'égalité et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle ne s'opposent pas à ce qu'une autorité publique attribue, sans appel à la concurrence, une concession de services publics à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, dès lors que ces autorités publiques exercent sur cette société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services et que ladite société réalise l'essentiel de son activité avec ces autorités publiques.

2) Sous réserve de la vérification par la juridiction de renvoi des faits en ce qui concerne la marge d'autonomie dont jouit la société en cause, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, où les décisions relatives aux activités d'une société coopérative intercommunale détenue exclusivement par des autorités publiques sont prises par des organes statutaires de cette société composés de représentants des autorités publiques affiliées, le contrôle exercé sur ces décisions par lesdites autorités publiques peut être considéré comme permettant à ces dernières d'exercer sur celle-ci un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services.

3) Dans le cas où une autorité publique s'affilie à une société coopérative intercommunale dont tous les affiliés sont des autorités publiques, en vue de lui transférer la gestion d'un service public, le contrôle que les autorités affiliées à cette société exercent sur celle-ci, pour être qualifié d'analogue au contrôle qu'elles exercent sur leurs propres services, peut être exercé conjointement par ces autorités, statuant, le cas échéant, à la majorité.

(¹) JO C 211 du 8.9.2007.

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 novembre 2008 (demande de décision préjudicielle du Hoge Raad der Nederlanden — Pays-Bas) — Staatssecretaris van Financiën/Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV

(Affaire C-375/07) (¹)

(Demande de décision préjudicielle — Validité d'un règlement de classement — Interprétation de l'annexe du règlement (CE) n° 1196/97 — Articles 220 et 239 du code des douanes — Articles 871 et 905 du règlement (CEE) n° 2454/93 — Feuilles séchées composées de farine de riz, de sel et d'eau — Classement tarifaire — Recouvrement a posteriori de droits à l'importation — Procédure de remise — Erreur décelable des autorités douanières — Négligence manifeste de l'importateur)

(2009/C 6/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Staatssecretaris van Financiën

Partie défenderesse: Heuschen & Schrouff Oriental Foods Trading BV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hoge Raad der Nederlanden — Interprétation de l'annexe du règlement (CE) n° 1196/97 de la Commission, du 27 juin 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 170, p. 13), de l'art. 220, par. 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE) n° 1677/98 de la Commission, du 29 juillet 1998 (JO L 212, p. 18) et de l'art. 871, par. 1, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253, p. 1) — Feuilles séchées composées de farine de riz, de sel et d'eau — Classement tarifaire dans la position 1905 de la NC — Recouvrement a posteriori des droits de douane — Erreur des autorités douanières n'ayant pu «raisonnablement être décelée par le redevable» — Saisine obligatoire de la Commission

Dispositif

- 1) Les feuilles fabriquées à base de farine de riz, de sel et d'eau qui sont séchées, mais qui n'ont subi aucun traitement thermique, relèvent de la sous-position 1905 90 20 de la nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa rédaction résultant du règlement (CE) n° 1624/97 de la Commission, du 13 août 1997.
- 2) L'examen de la question posée n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité du règlement (CE) n° 1196/97 de la Commission, du 27 juin 1997, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée.
- 3) Lorsque la Commission des Communautés européennes a été saisie par un État membre d'une demande de remise de droits à l'importation au sens de l'article 239 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 82/97 du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, et qu'elle a déjà adopté une décision contenant des appréciations de droit ou de fait dans un cas particulier d'opérations d'importation, de telles appréciations s'imposent à tous les organes de l'État membre destinataire d'une telle décision, conformément à l'article 249 CE, et ce y compris à ses juridictions amenées à apprécier ce même cas au regard de l'article 220 dudit règlement.

Si l'importateur a introduit, dans le délai prévu à l'article 230, cinquième alinéa, CE, un recours en annulation contre la décision de la Commission des Communautés européennes se prononçant sur la demande de remise de droits à l'importation au sens de l'article 239 dudit règlement, il appartient à la juridiction nationale d'apprécier s'il y a lieu soit de surseoir à statuer jusqu'à ce que la

décision définitive soit rendue sur ce recours en annulation, soit de saisir elle-même la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle en appréciation de validité.

(¹) JO C 82 du 14.4.2007.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 13 novembre 2008 — Commission des Communautés européennes/Efrosyni Alexiadou

(Affaire C-436/07 P) (¹)

(Pourvoi — Clause compromissoire — Contrat concernant un projet de développement d'une technologie pour la production de cuirs imperméables — Remboursement des sommes avancées — Intérêts)

(2009/C 6/12)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentant: D. Triantafyllou, agent)

Autre partie dans la procédure: Efrosyni Alexiadou (représentants: Ch. Matellas et E. Alexiadou, dikigoros)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal première instance (quatrième chambre) du 12 juillet 2007, Commission/Alexiadou (T-312/05) par lequel le Tribunal a rejeté un recours fondé sur une clause compromissoire visant à obtenir la condamnation de la défenderesse à rembourser le montant de l'avance versée par la Commission dans le cadre d'un contrat concernant un projet de développement d'une technologie destinée à la production de cuirs imperméables (contrat G1ST-CT-2002-50227)

Dispositif

- 1) L'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 12 juillet 2007, Commission/Alexiadou (T-312/05), est annulé.
- 2) L'affaire est renvoyée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.
- 3) Les dépens sont réservés.

(¹) JO C 269 du 10.11.2007.